



PREFET DE L'YONNE

RECUEIL SPECIAL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N°84/2016 du 21 décembre 2016

Adresse de la préfecture : Place de la préfecture – CS 80119 – 89016 Auxerre cedex – tél standard : 03 86 74 83 89
Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél standard : 03 86 34 92 00
Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue du général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél standard : 03 86 83 95 20

RAA spécial n°84/2016 du 21 décembre 2016
L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP) et dans les sous-préfectures du département de l'Yonne aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'YONNE

---ooOoo---

S O M M A I R E

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
--------------------	-------------	--------------------------	-------------

PREFECTURE DE L'YONNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

PREF-DCPP-SE-2016-0725	19/12/2016	Arrêté portant retrait de l'autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement concernant l'aménagement de l'ouvrage hydraulique de l'ancien moulin de Perrigny-sur-Armançon	3
PREF-DCPP-SE-2016-0724	19/12/2016	Arrêté portant abrogation de l'autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement concernant l'effacement de deux ouvrages hydrauliques et l'aménagement des zones d'influence sur l'Armançon, sur la commune de Tonnerre	8



PREFECTURE

Direction des Collectivités et
des Politiques Publiques

Service Économie et
Environnement

ARRÊTÉ N° PREF-DCPP-SE-2016-0725
portant retrait de l'autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014
et de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de
l'environnement
concernant l'aménagement de l'ouvrage hydraulique de l'ancien moulin
de Perrigny-sur-Armançon

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment son livre deux relatif aux milieux physiques,

Vu la section 2 du chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement relative à la procédure et au déroulement de l'enquête publique et notamment l'article L.123-16,

VU le code rural, notamment son titre troisième du livre premier et son titre troisième du livre deuxième nouveau,

VU l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement,

VU le décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014,

VU le décret n°2014-750 du 1^{er} juillet 2014 harmonisant le procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec la procédure « IOTA »,

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux travaux de modification du profil en long ou du profil en travers d'un cours d'eau ou dérivation de cours d'eau relevant de la rubrique 3.1.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux travaux étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole relevant de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Préfecture / Direction départementale des territoires – 3 rue Monge - BP79 – 89011 AUXERRE CEDEX – tél : 03 86 48 41 00 – www.yonne.gouv.fr

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie pour les années 2016-2021,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie pour les années 2016-2021,

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 6 mai 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) pour le bassin versant de l'Armançon et concernant les départements de l'Aube, la Côte-d'Or et l'Yonne,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés en liste 1 et en liste 2 sur le bassin Seine-Normandie, au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement,

VU la demande d'autorisation unique I.O.T.A. déposée en date du 7 janvier 2016 par le Syndicat intercommunal pour la réalisation des travaux d'aménagement de la vallée de l'Armançon (SIRTAVA), représenté par son président, relative à l'aménagement de l'ouvrage hydraulique de l'ancien moulin de Perrigny-sur-Armançon,

VU la demande de déclaration d'intérêt général déposée en date du 7 janvier 2016 par le Syndicat intercommunal pour la réalisation des travaux d'aménagement de la vallée de l'Armançon (SIRTAVA), représenté par son président, relative à l'aménagement de l'ouvrage hydraulique de l'ancien moulin de Perrigny-sur-Armançon,

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 29 décembre 2015 portant fin d'exercice du Syndicat mixte pour la réalisation des travaux d'aménagement de la vallée de l'Armançon,

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 29 décembre 2015 portant création et statuts du Syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon (SMBVA),

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation unique I.O.T.A. en date du 14 janvier 2016,

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée,

VU l'avis réputé favorable de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Armançon saisie en date du 14 janvier 2016,

VU l'avis réputé favorable de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé – Yonne (ARS) saisie en date du 20 janvier 2016,

VU l'avis favorable de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) en date du 18 février 2016,

VU l'avis réputé favorable de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FYPMMA) en date du 15 janvier 2016,

VU l'avis favorable de la direction territoriale Seine-amont de l'agence de l'eau Seine/Normandie en date du 4 mars 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-SE-2016-0182 en date du 9 mai 2016 portant ouverture de l'enquête publique entre le 8 juin 2016 et le 8 juillet 2016 sur le territoire de la commune de Perrigny-sur-Armançon,

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Perrigny-sur-Armançon, dans le cadre de l'enquête publique, par délibération en date du 16 février 2016,

VU le rapport et l'avis défavorable du commissaire enquêteur en date du 08/08/2016,

VU le rapport et l'avis favorable, en date du 30 août 2016 de la direction départementale des territoires, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 6 septembre 2016,

VU la convention en date du 24 novembre 2014, passée entre le SIRTAVA et M. Gilles ALEXANDRE, propriétaire de l'ouvrage hydraulique de l'ancien moulin de Perrigny-sur-Armançon, pour son aménagement,

VU le courrier en date du 7 janvier 2016 de M, Gilles ALEXANDRE propriétaire de l'ancien moulin de Perrigny-sur-Armançon, adressé au Directeur départemental des territoires et demandant abrogation du droit d'eau de l'ancien moulin de Perrigny-sur-Armançon,

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-DCPP-SE-2016-474 du 3 octobre 2016 autorisant le SMBVA et déclarant d'intérêt général les travaux d'aménagement de l'ouvrage hydraulique de l'ancien moulin de Perrigny-sur-Armançon,

VU le courrier du directeur départemental des territoires de l'Yonne en date du 12 décembre 2016 à monsieur le président du SMBVA, transmettant pour observations éventuelles le projet d'arrêté préfectoral portant retrait de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général pour les travaux d'aménagement de l'ouvrage hydraulique de l'ancien moulin de Perrigny-sur-Armançon,

VU l'absence d'observations formulées par monsieur le président du SMBVA dans le délai imparti de 5 jours, sur le projet d'arrêté préfectoral portant retrait de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général pour les travaux d'aménagement de l'ouvrage hydraulique de l'ancien moulin de Perrigny-sur-Armançon,

CONSIDERANT QUE le projet s'inscrit pleinement dans l'objectif fixé à l'échelle de la masse d'eau en terme de restauration de la continuité écologique (tronçon classé en « liste 2 » au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement) et plus largement en terme d'atteinte des objectifs de bon état écologique imposés par la Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE) d'octobre 2000,

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine/Normandie 2016-2021 en date du 1^{er} décembre 2015, et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour la masse d'eau « l'Armançon »,

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2016-2021 en date du 7 décembre 2015,

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Armançon en date du 6 mai 2013,

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'aménagement envisagés sont soumis à autorisation préfectorale au titre des rubriques 3.1.2.0. et 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'aménagement envisagés présentent un caractère d'intérêt général,

CONSIDÉRANT QUE la demande a été soumise aux formalités réglementaires applicables,

CONSIDÉRANT QUE les dangers ou inconvénients temporaires des travaux peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'environnement,

CONSIDÉRANT QUE le projet d'aménagement de l'ouvrage hydraulique de l'ancien moulin de Perrigny-sur-Armançon porté par le SMBVA a donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur et n'a pas fait l'objet d'une délibération motivée du syndicat réitérant sa demande d'autorisation en application de l'article L.123-16 du code de l'environnement,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article unique : Retrait de l'arrêté portant autorisation unique et déclaration d'intérêt général

L'arrêté portant autorisation unique et déclaration d'intérêt général N°PREF-DCPP-SE-2016-474 est retiré.

Fait à Auxerre, le 19 DEC. 2016

Le préfet,

Jean-Christophe MORAUD

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Perrigny-sur-Armançon, et dont la copie sera adressée pour information à :

- *M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,*
- *M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,*
- *M. le président de la fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,*
- *M. le directeur territorial Seine Amont de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,*
- *M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne/Franche-Comté.*

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

PREFECTURE

Direction des Collectivités et
des Politiques Publiques

Service Économie et
Environnement

ARRÊTÉ N° PREF-DCPP-SE-2016-0724
portant abrogation de l'autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014
et de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de
l'environnement
concernant l'effacement de deux ouvrages hydrauliques et l'aménagement des zones
d'influence sur l'Armançon, sur la commune de Tonnerre

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment son livre deux relatif aux milieux physiques,

VU la section 2 du chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement relative à la procédure et au déroulement de l'enquête publique, et notamment l'article L.123-16,

VU le code rural, notamment son titre troisième du livre premier et son titre troisième du livre deuxième nouveau,

VU l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement,

VU le décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014,

VU le décret n°2014-750 du 1^{er} juillet 2014 harmonisant le procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec la procédure « IOTA »,

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux travaux de modification du profil en long ou du profil en travers d'un cours d'eau ou dérivation de cours d'eau relevant de la rubrique 3.1.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux travaux de consolidation ou protection de berges relevant de la rubrique 3.1.4.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux travaux étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole relevant de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie pour les années 2016-2021,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie pour les années 2016-2021,

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 6 mai 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) pour le bassin versant de l'Armançon et concernant les départements de l'Aube, la Côte-d'Or et l'Yonne,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés en liste 1 et en liste 2 sur le bassin Seine-Normandie, au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement,

VU la demande d'autorisation unique I.O.T.A. déposée en date du 29 décembre 2015 par le Syndicat intercommunal pour la réalisation des travaux d'aménagement de la vallée de l'Armançon (SIRTAVA), représenté par son président, relative à l'effacement de deux ouvrages hydrauliques et aménagement des zones d'influence à Tonnerre sur l'Armançon,

VU la demande de déclaration d'intérêt général déposée en date du 29 décembre 2015 par le Syndicat intercommunal pour la réalisation des travaux d'aménagement de la vallée de l'Armançon (SIRTAVA), représenté par son président, relative à l'effacement de deux ouvrages hydrauliques et aménagement des zones d'influence à Tonnerre sur l'Armançon,

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 29 décembre 2015 portant fin d'exercice du Syndicat mixte pour la réalisation des travaux d'aménagement de la vallée de l'Armançon,

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 29 décembre 2015 portant création et statuts du Syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon (SMBVA),

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation unique I.O.T.A. en date du 14 janvier 2016,

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée,

VU l'avis réputé favorable de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Armançon saisie en date du 14 janvier 2016,

VU l'avis réputé favorable de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé – Yonne (ARS) saisie en date du 20 janvier 2016,

VU l'avis favorable de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) en date du 18 février 2016,

VU l'avis favorable de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FYPMMA) en date du 1^{er} février 2016,

VU l'avis favorable de la direction territoriale Seine-amont de l'agence de l'eau Seine-Normandie en date du 4 mars 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-SE-2016-0183 en date du 9 mai 2016 portant ouverture de l'enquête publique entre le 3 juin 2016 et le 5 juillet 2016 sur le territoire de la commune de Tonnerre,

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Tonnerre, dans le cadre de l'enquête publique, par délibération en date du 24 février 2016,

VU le rapport et l'avis défavorable du commissaire enquêteur en date du 05/08/2016;

VU le rapport et l'avis favorable, en date du 29 août 2016 de la direction départementale des territoires, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 6 septembre 2016,

VU la convention en date du 31 janvier 2014, passée entre le SIRTAVA et la commune de Tonnerre, propriétaire de l'ouvrage hydraulique dénommé seuil des services techniques de Tonnerre, pour son effacement,

VU le courrier en date du 11 décembre 2015 de Mme le maire de la commune de Tonnerre propriétaire de l'ouvrage des services techniques, adressé au Directeur départemental des territoires et demandant abrogation du droit d'eau de l'ouvrage dit des services techniques,

VU la convention en date du 31 janvier 2014, passée entre le SIRTAVA et la SCI des Violettes propriétaire de l'ouvrage hydraulique dit de Saint-Nicolas, représenté par son gérant M. BLOT Patrick, pour l'effacement de l'ouvrage hydraulique de Saint-Nicolas à Tonnerre,

VU le courrier en date du 7 décembre 2015 de M. BLOT Patrick représentant la SCI des Violettes propriétaire de l'ouvrage de Saint-Nicolas, adressé au Directeur départemental des territoires et demandant abrogation du droit d'eau de l'ancien moulin lié à l'ouvrage de Saint-Nicolas,

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-DCPP-SE-2016-473 du 3 octobre 2016 autorisant le SMBVA et déclarant d'intérêt général les travaux d'effacement de deux ouvrages hydrauliques et l'aménagement des zones d'influence sur l'Armançon, sur la commune de Tonnerre,

VU le courrier du directeur départemental des territoires de l'Yonne en date du 12 décembre 2016 à monsieur le président du SMBVA, transmettant pour observations éventuelles le projet d'arrêté préfectoral portant abrogation de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général pour les travaux d'effacement de deux ouvrages hydrauliques et l'aménagement des zones d'influence sur l'Armançon, sur la commune de Tonnerre,

VU l'absence d'observations formulées par monsieur le président du SMBVA dans le délai imparti de 5 jours, sur le projet d'arrêté préfectoral portant abrogation de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général pour les travaux d'effacement de deux ouvrages hydrauliques et l'aménagement des zones d'influence sur l'Armançon, sur la commune de Tonnerre,

CONSIDERANT QUE le projet s'inscrit pleinement dans l'objectif fixé à l'échelle de la masse d'eau en terme de restauration de la continuité écologique (tronçon classé en « liste 2 » au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement) et plus largement en terme d'atteinte des objectifs de bon état écologique imposés par la Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE) d'octobre 2000,

CONSIDÉRANT QUE le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine/Normandie 2016-2021 en date du 1^{er} décembre 2015, et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour la masse d'eau « l'Armançon »,

CONSIDÉRANT QUE le projet est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2016-2021 en date du 7 décembre 2015,

CONSIDÉRANT QUE le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Armançon en date du 6 mai 2013,

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'aménagement envisagés sont soumis à autorisation préfectorale au titre des rubriques 3.1.2.0., 3.1.4.0. et 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'aménagement envisagés présentent un caractère d'intérêt général,

CONSIDÉRANT QUE la demande a été soumise aux formalités réglementaires applicables,

CONSIDÉRANT QUE les dangers ou inconvénients temporaires des travaux peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'environnement,

CONSIDÉRANT QUE le projet d'effacement de deux ouvrages hydrauliques et d'aménagement des zones d'influence sur l'Armançon, sur la commune de Tonnerre, porté par le SMBVA a donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur et n'a pas fait l'objet d'une délibération motivée du syndicat réitérant sa demande d'autorisation en application de l'article L.123-16 du code de l'environnement,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article unique : Abrogation de l'arrêté portant autorisation unique et déclaration d'intérêt général

L'arrêté portant autorisation unique et déclaration d'intérêt général N°PREF-DCPP-SE-2016-473 est abrogé.

Fait à Auxerre, le 19 DEC. 2016

Le préfet,

Jean-Christophe MORAUD

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Tonnerre, et dont la copie sera adressée pour information à :

- M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,*
- M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,*
- M. le président de la fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,*
- M. le directeur territorial Seine Amont de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,*
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne/Franche-Comté.*

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.